



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

CLUB DE FOOTBALL GRIZZLIS DE BOUCHERVILLE INC.

*Modifié le 24 février 2013 par résolution lors de l'assemblée générale annuelle
Modifié le 21 février 2016 par résolution lors de l'assemblée générale annuelle*

RÈGLEMENT NO. 1

Étant les règlements généraux de la corporation CLUB DE FOOTBALL GRIZZLIS DE BOUCHERVILLE INC. incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 8 janvier 2002

Dispositions générales

Article 1. **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé à Boucherville et est établi au 490, Chemin du Lac, Boucherville, Québec, J4B 6X3 ou à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Membres

Article 2. **Catégories**

- a) **Membre joueur** : Désigne le joueur qui participe au sport dispensé par la corporation et qui évolue pour une des équipes des Grizzlis de Boucherville. Le membre joueur peut aussi évoluer pour une équipe affiliée à la corporation à la suite d'entente(s) particulière(s). Le membre joueur doit se soumettre aux règlements de la corporation ainsi que ceux des diverses fédérations auxquelles la corporation est rattachée.
- b) **Membre parent** : Désigne le parent ou tuteur du membre joueur évoluant pour une des équipes des Grizzlis de Boucherville. Le membre parent est éligible à un poste au conseil d'administration et comme bénévole au sein de l'organisation.
- c) **Membre bénévole** : Désigne toute personne agissant comme entraîneur, gérant, équipe de soutien, membre du conseil d'administration ou toute autres fonctions ayant un lien direct avec les activités de la corporation.
- d) **Membre du conseil d'administration** : Désigne un membre ou tout autre personne qui est élue lors de l'assemblée générale annuelle. Toute personne autre qu'un membre parent, qui n'a pas un an d'ancienneté en tant que membre bénévole doit au préalable être proposé par deux membres de l'assemblée générale.
- e) **Membres actifs** : Sont membres actifs de la corporation, avec droit de vote aux assemblées générales, les membres parents, membres bénévoles et membres du conseil d'administration en règle avec la corporation et ne faisant l'objet d'aucune suspension ou expulsion de l'organisation.
- f) **Membres honoraires**: Sont membres honoraires de la corporation, les personnes et organismes que le conseil d'administration veut honorer pour les services qu'ils peuvent rendre à la cause de la corporation.

Article 3. **Démission**

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre ou courriel (adresse électronique du site de la corporation) au conseil d'administration de la corporation.

Assemblée des membres

Article 4. **Composition**

Elle est composée des membres actifs de la corporation.

Article 5. **Vote**

- a) chaque membre actif a droit à un vote;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le président d'assemblée a droit de vote au cas d'égalité des voix;
- d) le vote se prend à main-levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres actifs présents.

Article 6. **Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est de 10 membres actifs de la corporation.

Article 7. **Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être publiés sur le site internet de la corporation au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 8. **Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou de dix pourcent (10%) des membres actifs. L'avis de convocation doit être publié sur le site internet de la corporation au moins cinq (5) jours à l'avance.

Conseil d'administration

Article 9. **Composition**

Le conseil d'administration est composé de huit (8) personnes élues par et parmi les membres actifs à l'assemblée annuelle. La durée de leur mandat est de deux (2) années, selon une rotation pré-établie. Chaque assemblée annuelle comprendra l'élection d'un minimum de quatre (4) et un maximum de six (6) représentants en plus, s'il y a lieu, du(des) poste(s) devenu(s) vacant(s) avant la deuxième année de mandat.

Une personne représentant une organisation affiliée à la corporation, pourra siéger sur le conseil à titre d'observateur, le tout en conformité avec les ententes de partenariat pré-approuvées.

La perte du statut de membre bénévole ou de membre parent de la corporation entraîne pour un administrateur son retrait automatique de cette fonction

Article 10. **Élections**

Les administrateurs sont choisis parmi les personnes éligibles de la Corporation lors de l'assemblée annuelle. Les candidats aux postes d'administrateurs doivent aviser l'organisation de leur intention de se présenter ou de se représenter, par courriel ou courrier recommandé, au moins vingt (20) jours avant l'assemblée annuelle.

La liste des candidats devra être publiée sur le site internet de l'organisation au moins quinze (15) jours avant l'assemblée annuelle. En cas de surnombre de candidats, un vote secret déterminera la composition du conseil d'administration. En cas de postes de durées différentes (un an ou deux ans) et à moins d'entente entre les nouveaux administrateurs, un vote secret déterminera les administrateurs ayant un poste de deux ans. Le président ainsi qu'un membre en règle élu à mains levées seront responsables de la bonne tenue du (des) vote(s) secret(s).

Article 11. **Assemblée du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou sur demande de deux autres membres du conseil. L'avis de convocation est donné par lettre ordinaire, courriel, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum de chaque assemblée est fixé à cinq (5) administrateurs votants.

Article 12. **Vacance**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur, ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 13. **Exécutif**

Les membres de l'exécutif sont :

Président
Vice-président opérations
Vice-président administration
Secrétaire
Trésorier

Les membre de l'exécutif sont élus à chaque année, par et parmi les membres du conseil d'administration, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle.

Dispositions finales

Article 14 **Année financière**

L'année financière se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15. **Modifications aux règlements**

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 3 FÉVRIER 2003 ET RATIFIÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE A CETTE FIN ET RÉGULIÈREMENT TENUE LE

.....
PRÉSIDENT

.....
SECRETARE

RÈGLEMENT NO. 2

Étant le règlement d'emprunt de la corporation CLUB DE FOOTBALL GRIZZLIS DE BOUCHERVILLE INC. incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 8 janvier 2002

- LES ADMINISTRATEURS PEUVENT, LORSQU'ILS LE JUGENT OPPORTUN:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 3 FÉVRIER 2003 ET RATIFIÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONVOQUÉE A CETTE FIN ET RÉGULIÈREMENT TENUE LE

.....
PRÉSIDENT

.....
SECRÉTAIRE